



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Tableau des mesures du décret du 29 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021

	Articles du décret du 29/10/20	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales (en vigueur jusqu'au 13 février 2021)	Observations
<b>Rassemblements</b>				
Rassemblements	3 et 38	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires	-Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique - Interdiction des soirées étudiantes en tous lieux et quelque soit le nombre de participant - Interdiction des activités de buvette sur la voie publique	Toutes les activités encadrées (visites guidées, les activités de randonnée à ski, etc.) sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public doivent être organisées dans la limite de 6 personnes (encadrant inclus). A titre dérogatoire cette limite ne s'applique pas pour les seules activités encadrées à destination exclusive des mineurs.  Une tolérance est accordée pour les familles nombreuses résidant au même domicile (à justifier) et pour lesquelles la jauge peut être relevée à titre exceptionnel.

## Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport (y compris les espaces d'attente).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans)</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</li> </ul>	<p>Obligation de port du masque dans un rayon de 30m des ERP, écoles, collèges, lycées et dans un rayon de 15m des espaces d'attente des transports en commun.</p> <p>Obligation du port du masque dans les centres villes des communes de Briançon, Embrun, Gap, Guillestre, Crévoux, Saint-Michel de Chaillol, Monétier-Allemond, Laragne-Montéglin, l'Argentière-la-Bessée et Aspres-sur-Buëch.</p> <p>* Obligation du port du masque dans les stations laissée à l'appréciation des maires concernés</p>	Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.
------------------------------	-------------------------------	---	--	---

## Culture et vie sociale

### ERP de type L

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</li> <li>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</li> <li>- Salles d'auditions, de</li> </ul>	45	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- Des salles des ventes</li> <li>- Des crématoriums</li> <li>- Des chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes</li> </ul>	Interdiction des activités de buvette	Suite à une modification du décret intervenu le 23 décembre, les enseignements artistiques à destination des mineurs sont également autorisés dans les salles polyvalentes dans la limite du couvre feu.
--	----	--	---------------------------------------	--

conférences, de réunions, de quartier		mineures uniquement dans les salles à usage multiple <b>et à l'exception des activités physiques et sportives</b> - Des formations continues ou professionnelles, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple		
<b>ERP de type CTS</b>				
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45	Fermeture au public des ERP de type CTS à l'exception : - Des activités des artistes professionnels (à huis clos)		
<b>ERP de type S</b>				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45	Ouvert au public <b>entre 6h et 18h</b> dans le respect du protocole sanitaire suivant : - port du masque obligatoire - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières		
<b>ERP de type Y</b>				
Musées (et par extension, monuments) , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle	45	Fermeture au public des ERP de type Y		

(scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire				
<b>ERP de type R</b>				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les formations délivrant un diplôme professionnel - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires) - Activités des mineurs relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, sauf pour les activités lyriques (chant)	Interdiction des activités de buvette	A l'instar des établissements scolaires, ce type d'établissement bénéficie également d'une dérogation permettant le déplacement pendant les horaires de couvre feu. Les activités autorisées peuvent donc y être maintenues au-delà de 18h.

<b>Sports et loisirs</b>				
<b>ERP de type X</b>				
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	42 à 44	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception: - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences	Interdiction des activités de buvette	Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.  Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.  Les vestiaires collectifs sont fermés

		professionnelles - Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures à l'exception des activités physiques et sportives		sauf pour les activités suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles  Les établissements uniquement référencés X dans la classification ERP, qui disposent d'équipements extérieurs qui auraient pu être classés ERP de type PA s'ils avaient été pris isolément, peuvent dorénavant appliquer la réglementation concernant ce type d'ERP pour les seuls équipements extérieurs sans avoir à solliciter le changement de classification.
--	--	---	--	---

ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air	42 à 44	Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception: - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle	Interdiction des activités de buvette  Après discussion avec la CIC sur la situation des équipements de loisirs ouverts	Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports professionnels et de haut niveau ou lorsque, par sa nature

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- Les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires</li> <li>- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.</li> </ul>	<p>durant la saison hivernale (patinoires, bassins extérieurs), une dérogation préfectorale est accordée pour l'ouverture de ces équipements aux familles sous réserve d'une limitation de jauge correspondante à 8m<sup>2</sup> par personne.</p>	<p>même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- Les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires.</li> </ul>
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)		
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de	42	Fermeture au public des parcs à thème		

type PA)		et parcs zoologiques à l'exception des dérogations suivantes : - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.		
<b>ERP de type P</b>				
Salles de danse (discothèques)	45	Fermeture au public des salles de danse		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45	Fermeture au public des salles de jeux		
<b>HORS ERP</b>				
Chasse, Pêche	4	Autorisées entre 6 heures et <b>18 heures</b> dans la limite des restrictions de rassemblement.  De 20h à 6h, seules les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possible : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.		L'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-06-001 encadre la pratique de la chasse. L'arrêté est consultable sur le <a href="#">site internet de la préfecture</a> .

## Économie et tourisme

### ERP de type N, EF et OA

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> </ul>	40	<p>Fermeture au public des ERP de type N, EF et OA, à l'exception et sans limitation d'horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités de livraison et du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>- De la restauration collective sous contrat ou en régie</li> <li>- L'accueil du public est également autorisé pour les activités de vente à emporter entre 6h et <b>18h</b>.</li> </ul>		<p>L'ouverture pour la restauration collective est soumise au respect du protocole sanitaire décrit à l'article 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements</li> <li>- Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes</li> <li>- Groupes de <b>4 personnes</b> maximum par table</li> <li>- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants routiers (type N)</li> </ul>	40	<p>Fermeture des restaurants routiers, à l'exception et sans limitation d'horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des livraisons et de la vente à emporter</li> <li>- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle</li> </ul>	<p>Ouverture autorisée pour l'accueil des professionnels par arrêté préfectoral de l'établissement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Ma chaumière » (Gap)</li> </ul>	<p>Les établissements ouverts ont été proposés par le ministère de la transition écologique et solidaire en lien avec les fédérations professionnelles concernées (liste nationale).</p> <p>L'ouverture est soumise au respect du protocole sanitaire décrit à l'article 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements</li> <li>- Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes</li> <li>- Groupes de <b>4 personnes</b> maximum par table</li> <li>- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement</li> </ul>



**ERP de type O**

Hôtels (ERP de type O)	27 et 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public des hôtels</li> <li>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</li> <li>- Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> </ul>	<p>Obligation pour les établissements de type N (hôtels) des communes « stations » de réserver une chambre par tranche de cinquante chambres pour la mise à l'isolement des résidents testés positifs à la COVID-19 durant leur séjour au sein de l'établissement. A défaut de capacité suffisante (hôtels dont le nombre de chambres est inférieur à 50 et ceux pour lesquels les chambres réservées sont saturées), il appartient au gestionnaire de l'établissement concerné, en lien avec le maire de la commune, de trouver une solution à l'échelle de la station.</p>	<p>Les espaces bien être (piscines, saunas, hammams, e tc. ) des hôtels ne peuvent accueillir du public puisqu'il s'agit d'équipements de classification X au regard de la réglementation relative aux ERP. Cette interdiction d'accueil du public, en dehors des exceptions prévues pour les ERP de type X, vaut en toute circonstance, ce qui ne permet pas le fonctionnement « privatisé » mis en place par certains établissements.</p>
------------------------	----------	---	--	---

**ERP de type M**

Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	37	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</li> <li>- Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;</li> </ul>		
--	----	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"><li>- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</li><li>- Les établissements ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et <b>18 heures</b>, sauf pour les activités suivantes :</li><li>- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li><li>- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li><li>- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;</li><li>- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</li><li>- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li><li>- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li><li>- hôtels et hébergement similaire ;</li><li>- location et location-bail de véhicules automobiles ;</li><li>- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li><li>- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li></ul>		
--	--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- blanchisserie-teinturerie de gros ;</li> <li>- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;</li> <li>- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;</li> <li>- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>- laboratoires d'analyse ;</li> <li>- refuges et fourrières ;</li> <li>- services de transport ;</li> <li>- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</li> <li>- services funéraires.</li> </ul>		
<b>ERP de type T</b>				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	39	Fermeture au public des ERP de type T		
<b>ERP de type U</b>				
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	41	Fermeture au public des établissements thermaux		
<b>ERP de type W</b>				
Bureaux	/			Télétravail à généraliser pour les activités qui le permettent

Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41	Ouverture au public dans le respect des mesures sanitaires suivantes : - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson à l'exception du « room service »		
Plages, lacs et plans d'eau	46	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine	Interdiction des activités de buvette	
Marchés en plein air et couverts	38	Autorisation de l'ensemble des marchés sans restriction de vente qu'ils soient couverts ou non  Jauge de 4m <sup>2</sup> par personne à respecter dans les marchés ouverts  Jauge de 8 m <sup>2</sup> par personne dans les marchés couverts  Port du masque obligatoire dans les marchés couverts à partir de 11 ans	Interdiction des activités de buvette  Port du masque obligatoire dans tous les marchés	Protocole sanitaire à mettre en œuvre comme précédemment en veillant à ce que l'organisation ne permette pas les rassemblements de plus de 6 personnes notamment devant les étals. En cas d'impossibilité de s'assurer de ces mesures, le préfet peut interdire le ou les marchés concernés après avis du maire.  Pour l'organisation des marchés de Noël, la cellule interministérielle de crise précise que les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires.  Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées. Ce qui

				exclu les étals de vin chaud par exemple.
Activités réalisées au domicile des personnes	4.1	Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements pour motif professionnel ne sont, sauf intervention urgente ou livraison <b>ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants</b> , autorisés qu'entre <b>6 heures et 18 heures</b> .		
Fêtes foraines	45	Interdites		Les petits manèges isolés à destination des mineurs et qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des rassemblements supérieurs à 6 personnes peuvent être autorisés sur demande auprès de la préfecture.

## Enseignement et jeunesse

### ERP de type R

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	- Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
Maternelle et élémentaires	32	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

Collèges et lycées	32	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</li> <li>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique</li> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous entre 6 heures et <b>18 heures</b></li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes.</li> <li>- <b>Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L812-1 du code rural et de la pêche maritime.</b></li> <li>- <b>Aux travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations de premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du</b></li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu à l'exception des bibliothèques et centres de documentation.

		premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnées aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.		
Centres de vacances et centres de loisirs	32 et 36	<p>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.</p> <p>Par exception, les séjours avec hébergement sont autorisés pour les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et pour les personnes en situation de handicap.</p> <p>Les activités sportives proposées ne peuvent être organisées qu'en plein air.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>		
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		
Formation professionnelle et continue	35	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;</li> <li>- Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ;</li> <li>- Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée</li> </ul>		L'ensemble des établissements autorisés bénéficient d'une dérogation au restriction de déplacement qui permet leur fonctionnement durant les horaires de couvre-feu.

		<p>à distance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ;</li> <li>- École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur</li> </ul>		
--	--	---	--	--

Cultes				
ERP de type V				
Lieux de cultes	47	<p>- Ouverts au public.</p> <p>Les rassemblements ou les réunions sont interdits en leur sein à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</p>		



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</li> <li>- Une rangée sur deux est laissée inoccupée.</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf rituel</li> </ul> <p>Obligation pour le gestionnaire du lieu de s'assurer à tout moment du respect des règles lors des entrées et sorties de l'édifice et à l'occasion des cérémonies.</p>		
--	--	---	--	--

## Administrations et services publics

### ERP de type W

Administrations	/			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'accueil dans les services publics</li> <li>- Généralisation du télétravail lorsque cela est possible</li> </ul>
Mariages civils et PACS	27	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire</li> <li>- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</li> <li>- Une rangée sur deux est laissée inoccupée</li> </ul>		

### Activités autorisées dans tout type d'ERP

Activités autorisées	28	Les activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements et restrictions applicables à certains ERP sont :		
----------------------	----	---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"><li>- Services publics à l'exception des musées</li><li>- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés</li><li>- Activités des agences de placement de main-d'œuvre</li><li>- Activités des agences de travail temporaire</li><li>- Services funéraires</li><li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li><li>- Laboratoires d'analyse</li><li>- Refuges et fourrières</li><li>- Services de transports</li><li>- Services de transaction ou de gestion immobilières</li><li>- l'accueil d'enfants scolarisés et les mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif</li><li>- l'activité des services de rencontre prévus à l'<u>article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles</u> ainsi que des services de médiation familiale ;</li><li>- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li><li>- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;</li><li>- L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;</li></ul>		
--	--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;</li> <li>- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> </ul>		<p>Pour la dérogation concernant les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, Il faut entendre le mot « obligatoire » comme ce qui ne peut être reporté et/ou qui nécessite une présence physique.</p>
--	--	---	--	--

## Déplacements

En métropole	4	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre <b>18 heures</b> et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</li> <li>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;</li> <li>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</li> </ul> <p>2° Déplacements pour des consultations,</p>		
--------------	---	--	--	--

		<p>examens, <b>actes de prévention</b> et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p>		
Frontières	5, 11, 24, annexe 2 bis et 2 ter	<p>- Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France depuis un pays dit « rouge » <u>par voie aérienne ou maritime</u> avec, à titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat du test</p> <p>L'obligation de présentation d'un test négatif est étendue aux personnes revenant d'un séjour d'une zone où les stations sont ouvertes. La liste des zones</p>		Liste rouge : Tous les pays du monde à l'exception de ceux de l'UE, + <b>Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse</b>

		est définie comme suit : - en Espagne, les communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Catalogne et de Navarre ; - en Suisse, les cantons des Grisons, du Jura, de Neuchâtel, d'Uri, du Valais et de Vaud.		
Corse	56	Entre le 19 décembre 2020 et le 7 février 2021 inclus : - Tout passager voyageant à destination de la Corse présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. - Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen.		

## Transports

Transports en commun urbain et trains	14 à 16	- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente) - Distanciation physique dans la mesure du possible	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
---------------------------------------	---------	--	--	--

Taxi / VTC et covoiturage	21	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente</li> <li>- Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</li> </ul>		
Transport scolaire	14	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire (y compris dans les espaces d'attente)</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul>	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Transports de marchandises	22	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</li> </ul>		
Petits trains touristiques	20	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques		
Remontées mécaniques	18	<p>Interdiction d'accès au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des professionnels dans l'exercice de leur activité</li> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le</li> </ul>		<p>Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.</p> <p>Par dérogation préfectorale, l'usage des fils neige ou téléskis à câbles bas est autorisé pour les activités de mineurs encadrées.</p>

		<p>maintien des compétences professionnelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.</li><li>- Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée</li><li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li></ul>		
--	--	---	--	--